



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**CONVENTION-CADRE ENTRE
L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
ET LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
FAVORISANT L'ACTION DES CORRESPONDANTS DÉFENSE**

Entre

Le ministère de la défense, représenté par le ministre de la défense, sis au 14, rue Saint-Dominique - 75007 Paris

d'une part

et

L'Association des maires de France, représentée par son Président, ci-après dénommée AMF, sise au 41, quai d'Orsay - 75007 Paris

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le ministère de la défense et l'Association des maires de France (AMF) ont décidé de conjuguer leurs efforts afin d'assurer auprès des élus locaux, et notamment des correspondants défense, la diffusion et la circulation d'une information relative à la politique de défense de notre pays. Cette action fédératrice permettra de soutenir à l'échelon local les initiatives qui contribuent au renforcement du lien entre les armées et la Nation.

Cette démarche aura pour objet d'informer et d'attirer tout particulièrement l'attention des élus locaux sur les différents domaines d'activités de la Défense au niveau local tels que la sensibilisation aux risques, la citoyenneté, les métiers et la dimension économique de la Défense, les missions de secours, d'aide et de protection des populations, la valorisation de l'environnement et du patrimoine, la politique de mémoire et le droit à réparation.

Elle sera également l'occasion de favoriser la promotion des activités de la réserve militaire auprès des Français et des différents acteurs socio-économiques (entreprises, chambres de commerce et d'industrie, organisations professionnelles ...).

La mission particulière de l'AMF et l'efficacité de son relais d'information auprès des élus locaux offrent au ministère de la défense des potentialités de structuration du réseau des correspondants défense. Ce partenariat permettra de fournir aux correspondants défense désignés au sein de chaque conseil municipal les informations nécessaires à l'exercice de leur mission dans la commune et auprès des administrés.

Article 1 : collaboration entre le ministère de la défense et l'AMF

Le ministère de la défense et l'AMF ont décidé de nouer un partenariat afin de favoriser la désignation des « correspondants défense » au sein des conseils municipaux et d'assurer une meilleure circulation de l'information concernant la politique de défense auprès des communes. Cette action conjointe doit permettre aux correspondants défense d'être sensibilisés aux questions de défense et d'accomplir dans les meilleures conditions leurs missions au profit des citoyens.

Article 2 : coordination nationale des actions des correspondants défense

Conformément à l'instruction ministérielle du 24 avril 2002, la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICO D) est chargée, pour le ministère de la défense, d'une action d'information auprès des collectivités locales par l'intermédiaire des correspondants défense et de l'animation de ce réseau. Responsable de la diffusion des informations relatives à l'activité du ministère, la DICO D anime l'espace dédié aux correspondants défense sur le site Internet du ministère. Ce dernier est notamment constitué d'une base documentaire actualisée permettant le partage d'expérience entre les correspondants défense.

Article 3 : animation locale du réseau des correspondants défense

Les délégués militaires départementaux (DMD) et les autorités militaires territoriales sont, en tant que de besoin, les interlocuteurs des correspondants défense pour soutenir leurs initiatives et leurs projets au niveau local.

Chaque association départementale des maires encourage les initiatives permettant d'entretenir l'esprit de défense auprès des Français en désignant un coordinateur parmi les correspondants défense du département. Ce dernier est en liaison avec le DMD pour l'ensemble des questions relevant de la compétence des correspondants défense, notamment en matière d'information sur la réserve citoyenne et dans le cadre de l'organisation annuelle de la Journée nationale du réserviste dans les régions.

Les préfetures sont informées des initiatives et manifestations publiques organisées dans les départements et peuvent participer à leur organisation.

Un bilan quantitatif et qualitatif annuel des actions conduites à l'initiative des correspondants défense sera établi conjointement par l'association départementale des maires, la délégation militaire départementale et la préfeture, et transmis à l'AMF et au ministère de la défense.

Article 4 : concours aux manifestations et initiatives locales

Dans le respect des contraintes opérationnelles et financières, le ministère de la défense favorise l'organisation de manifestations locales visant à mieux informer les élus locaux et leurs administrés sur la politique de défense de la France et notamment sur les enjeux de la réserve militaire. En outre, des actions d'information pourront être menées au sein des établissements scolaires sur le rôle de la Défense et sur le thème du devoir de mémoire.

Les correspondants défense sollicitent le soutien de l'échelon local (préfetures, autorités militaires locales, associations départementales des maires) pour étudier l'opportunité, l'organisation et la mise en oeuvre d'opérations d'information et de sensibilisation à mener auprès des élus locaux et de la population.

Article 5 : organisation d'événements annuels

L'AMF et le ministère de la défense conviennent, chaque année en juin, s'il y a lieu de prévoir une réunion d'information des maires et/ou des correspondants défense dans le cadre du Congrès des maires et présidents de communautés de France. Si nécessaire, à l'occasion de ce type de réunion ou de tout événement ponctuel organisé à l'échelon national, une convention pourra être établie afin de déterminer les conditions de participation de l'AMF et du ministère de la défense.

La Journée nationale du réserviste, organisée annuellement par le commandement militaire dans chaque département et placée sous la présidence du préfet de département, constitue pour les correspondants défense une occasion privilégiée pour s'informer sur la politique de la réserve militaire et s'entretenir avec des réservistes. L'AMF invite les présidents d'associations départementales des maires à informer les correspondants défense de l'organisation des manifestations et de leur programme en liaison avec les DMD et les préfetures.

Article 6 : collaboration rédactionnelle et diffusion d'information

L'AMF apporte son expertise au ministère de la défense pour adresser aux correspondants défense une information adaptée aux préoccupations locales.

Dans le même temps, la DICoD est l'interlocuteur régulier de l'AMF pour la réalisation de dossiers d'information ou la parution d'articles relatifs à la politique de défense de la France dans sa revue Maires de France et sur son site Internet.

Article 7 : promotion des supports d'information du ministère de la défense

Dans le cadre de ses publications et de son site Internet, l'AMF présente l'ensemble des moyens d'information mis à la disposition des correspondants défense par le ministère de la défense tels que la revue du ministère de la défense « Armées d'Aujourd'hui » et l'espace dédié (« correspondants défense ») sur le site Internet du ministère (www.defense.gouv.fr).

Article 8 : informations réciproques

Le ministère de la défense et l'AMF s'engagent à s'adresser mutuellement leurs publications et à s'informer des manifestations concernant les domaines d'action des correspondants défense.

Par ailleurs, un correspondant national est désigné au sein de chaque partie pour informer régulièrement son homologue des événements susceptibles de l'intéresser.

Article 9 : durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la signature. Elle pourra être prolongée par reconduction tacite sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

Trois mois au moins avant le terme fixé pour sa reconduction, un bilan des actions menées sera réalisé.

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis de trois mois et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : litige

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention ainsi que sur des accords particuliers passés pour sa mise en œuvre, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable avant toute démarche.

Fait à Paris en 2 exemplaires, le 25 septembre 2005

Le président de l'Association des maires de France

Le ministre de la défense

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L. L.', with a long horizontal line above it.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. B. C.', with a long vertical line to the left.